

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES, ARTICLE, ET EXERCICES.	NATURE DES AVANCES.			TOTAUX PAR CHAPITRE.
	EN DENIERS	CESSIONS DU SERVICE COLONIAL.	CESSIONS DU SERVICE LOCAL.	
EXERCICE 1859.				
CHAPITRE III. — Art. 2 ^e	11,860 . 72	»	»	46,486 . 04
— — Art. 5 ^e	4,211 . 79	»	»	
— — Art. 8 ^e	123 . 50	»	»	
CHAPITRE IV. — Art. 2 ^e	»	»	48 . 00	2,458 . 00
— — Art. 4 ^e	»	2,110 . 00	»	
CHAPITRE V. — Art. 2 ^e	51,289 . 20	»	2,021 . 84	54,466 . 93
— — Art. 3 ^e	4,135 . 92	»	»	
CHAPITRE VIII. — Art. 1 ^{er}	»	»	4,783 . 86	24,656 . 78
— — Art. 2 ^e	»	»	308 . 00	
— — Art. 3 ^e	49,564 . 92	»	»	
CHAPITRE XIV. — Art. 1 ^{er}	225 . 40	»	»	727 . 50
— — Art. 2 ^r	504 . 40	»	»	
TOTAUX.	88,925 . 55	2,110 . 00	4,464 . 67	95,495 . 22

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable
aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art 1^{er} Le Trésorier payeur de Taïti est autorisé à émettre sur le
Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue,
jusqu'à concurrence de la somme de quatre vingt quinze mille cent
quatre vingt quinze francs, vingt deux centimes.

Art 2. L'Ordonnateur provisoire est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin
officiel des Établissements.

Papeete, le 8 août 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur Pre.

C. SUE.